



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPI

ZAC - rue Gutenberg
68800 Vieux-Thann

Références : 0006703255_2026_05_11_LEPI_VIIC-situation-admin
Code AIOT : 0006703255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement LEPI implanté ZAC - rue Gutenberg 68800 Vieux-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et doit permettre de clarifier la situation administrative des installations, et ce, de manière définitive.

En effet, le site situé au 5 rue de Gutenberg à Vieux-Thann est identifié par l'Inspection comme un site anciennement soumis au régime de l'autorisation pour ses activités de stockage de matières combustibles. Le site a fait l'objet en 2010 d'une visite de contrôle permettant de vérifier la réduction des matières combustibles stockées en dessous du seuil des 500 tonnes qui soumettrait le site à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'objectif du présent contrôle est de vérifier le maintien de l'activité en dessous des seuils précités.

Le contrôle a également été mis à profit pour réaliser un contrôle de la situation administrative du site vis-à-vis des rubriques n°4210, 4718, 4719 jusqu'alors déclarées, et de la rubrique 4715 du fait de bouteilles d'hydrogène présentes en quantité importante sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPI
- ZAC - rue Gutenberg 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006703255
- Régime : Anciennement à autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LEPI, créée en 1994 à Vieux-Thann, est une plateforme de stockage logistique. LEPI est également dépositaire pour les gaz de l'air (oxygène, argon, hydrogène, acétylène) et en assure la distribution au sud de l'Alsace et au nord de la Franche Comté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet
2	Rubrique 4210	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet
3	Rubrique 4718	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet
4	Rubrique 4719	Code de l'environnement du 21/11/2017, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet
5	Rubrique 4715	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués que :

- les activités du site sont non classées au titre de la rubrique n°1510 du fait d'un maintien en deçà du seuil de 500 tonnes de matières combustibles stockées dans l'entrepôt,
- les activités de stockage de produits explosifs (airbags) ont été arrêtées en 2010, et n'ont pas été constatées actives lors du présent contrôle,
- les activités de stockages de GPL en bouteilles soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 ont été transférées à la société BLONDEL qui exploite ces installations au 5 rue de Gutenberg à Vieux-Thann,
- le site est en l'état déclaré pour le stockage d'acétylène sous la rubrique n°4719, les quantités constatées présentes sur site n'excèdent cependant pas le seuil de la déclaration pour cette rubrique. L'exploitant pourra utilement procéder à une cessation d'activité pour cette rubrique afin de ne plus être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générale associé à cette rubrique,
- le contrôle de la situation administrative des activités vis-à-vis du stockage d'oxygène (rubrique n°4725) n'a pas l'objet d'action lors du présent contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9 (annexe)	
Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées	
Prescription contrôlée :	
<p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9: « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p>	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	
Constats :	
<p>Le rapport de la visite de contrôle du 27 janvier 2010, fait mention de la situation suivante en préambule au contrôle réalisé en 2010 : « La société Logistique et Prestations Industrielles (LEPI) exploite, depuis 1995, un entrepôt logistique en zone industrielle de Vieux-Thann. Divers produits ont été stockés au cours des ans dans cet entrepôt, provoquant à une période son classement sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 1510 (entrepôt de produits combustibles). Divers projets ont été présentés à l'inspection. Un arrêté de mise en demeure a été signé le 17 février 2004 concernant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. La situation n'a jamais été régularisée et le site n'a fait l'objet d'aucune prescription technique. ».</p> <p>Après avoir effectué des constats sur les quantités de matières combustibles stockées, le contrôle réalisé le 27 janvier 2010 concluait au non-classement des activités au titre de la rubrique n°1510</p>	

compte tenu des tonnages présents en matière combustibles inférieurs à 500 tonnes.

Le présent constat s'inscrit dans le cadre du suivi des constats réalisés lors du contrôle du 27 janvier 2010, afin de vérifier le maintien dans le temps de l'absence de soumission à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des activités de stockages de matières combustibles stockées au sein des entrepôts du site.

Afin de vérifier les quantités de matières combustibles stockées, l'Inspection s'est attachée à contrôler :

- l'état des matières stockées tenu mensuellement par l'exploitant pour les mois de janvier 2025 à avril 2026,
- certaines quantités de matières combustibles présentes sur site en lien avec l'état des matières stockées établies pour le mois d'avril 2026, afin de vérifier la cohérence des informations reportées par l'exploitant dans son registre,
- la justesse des hypothèses de calcul retenues par l'exploitant pour la quantification des matières combustibles présentes sur site.

Le contrôle des documents présentés, et les constats réalisés sur site par échantillonnage au sein des cellules sur : les matériaux combustibles, les plastiques, les papiers/cartons, et le bois, mettent en avant les points suivants :

- les quantités de matières combustibles comptabilisées par l'exploitant varient entre 380,08 tonnes et 490,29 tonnes sur les mois contrôlés elles sont donc inférieures aux 500 tonnes soumettant potentiellement le site à la rubrique n°1510.
- Les hypothèses de quantification formulées par l'exploitant dans son calcul permettant de comptabiliser les matières combustibles sur site sont cohérentes avec la situation constatée par échantillonnage dans les installations.
- En revanche, les hypothèses formulées pour le calcul des matières combustibles sont entachées d'erreurs. En effet par exemple :
 - pour calculer la masse de matières combustibles présente, l'exploitant considère pour le produit dénommé « SOL » une masse totale de 1,2 tonne par palette. Or, le contrôle de la FDS de ce produit (CristalACTIV S5-300A) montre que c'est un acide à base aqueuse (79 % d'eau, 18 % de dioxyde de titane, et 3 % d'acide nitrique), le titre 9 de la FDS n'indique pas de propriété combustible pour ce produit. Ainsi pour ces palettes seul la masse de la palette en bois et du conteneur associé (respectivement 20 et 60 kg selon les éléments présentés par l'exploitant) est à retenir. Cette erreur est majorante. Ainsi, pour le mois d'avril, la masse de matières combustibles associées à ces produits passerait de 93,6 tonnes à 6,24 tonnes.
 - Pour déterminer la masse de matières combustibles présente, l'exploitant ne comptabilise pas correctement la masse des matières plastiques qu'il classe sous la rubrique n°2663 (essentiellement des emballages plastiques ou big-bag), et des papiers/cartons (également des emballages carton et archives) qu'il classe sous la rubrique n°1530. Dans le cadre d'un entrepôt susceptible d'être soumis à la rubrique n°1510, il convient de comptabiliser dans les matières combustibles présentes dans l'entrepôt couvert, l'ensemble des matières susceptibles d'être également classées dans les rubriques de matériaux combustibles telles que les rubriques n°1530, 1532, 2662, ou 2663. Dans son calcul, il considère ces éléments dans les « emballages divers » avec une masse de 200 kg par palette ce qui ne correspond pas à la réalité des masses constatées variant de 184 kg à 566 kg pour les emballages (cf détail ci-dessous).

Le contrôle sur site et l'analyse de l'édition instantanée du stock permettent d'établir les quantités

de matières suivantes (quantités en kg constatés sur les palettes étiquetées sur site) :

- 10 922 palettes de produits incombustibles solides, représentant un total de 273,05 tonnes de matières combustibles (palette bois et emballage plastique),
- 113 conteneurs plastiques, représentant un total de 6,78 tonnes de matières combustibles,
- 8 fûts de 220 litres (8,7 kg par fût), 180 fûts de 150 litres (6,5 kg par fût), 72 fûts de 60 litres (2,7 kg par fût), 224 fûts de 30 litres (1,95 kg par fût), soit une masse totale de 9,36 tonnes,
- 182 unités de stockage d'emballage plastiques (big-bag) et autres matières plastiques (napperon, sac d'airbag, housses). Pour ces unités de stockages, les poids constatés sur site varient entre 270 kg et 432 kg. Dans une approche majorante, l'Inspection retiendra pour le présent calcul une masse de 432 kg par unité de stockage. Soit un total pour ces emballages de 78,62 tonnes,
- 113 unités de stockage d'emballages carton et archives papier. Pour ces unités de stockages, les poids constatés sur site varient entre 184 kg et 566 kg. Dans une approche majorante, l'Inspection retiendra pour le présent calcul une masse de 566 kg par unité de stockage. Soit un total pour ces emballages de 63,96 tonnes. Lors du contrôle sur site, la quantité de matière combustible présente dans l'entrepôt couvert est donc 431,77 tonnes. Cette quantité reste inférieure aux 500 tonnes soumettant le site à la rubrique n°1510, malgré une approche majorante en termes de masse d'emballage.

L'Inspection confirme donc la non-soumission à la rubrique n°1510 des activités exercées par le site.

Compte tenu des constats de cessation d'activité réalisés en 2010, confirmés par le présent constat, et bien qu'aucune notification de cessation d'activité n'ait officiellement été réalisée par l'exploitant, l'Inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement (article applicable en matière de cessation d'activité à la date constat du 27 janvier 2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de corriger sa formule de calcul :

- en retenant une approche majorante pour le comptage des palettes d'emballages divers,
- en ne prenant pas en considération des produits liquides incombustibles dans son calcul.

Il apparaît également judicieux que l'exploitant utilise les masses référencés sur les palettes afin de calculer les quantités de matières combustibles présentes, en procédant à minima par majoration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 4210

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:

Produits explosifs (fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou

travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

1. Fabrication ⁽¹⁾ , chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	(A-3)
b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	(DC)
2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active ⁽⁴⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	(A-3)
b) Inférieure à 100 kg	(D)

Constats :

La rubrique n°4210, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1er janvier 1994. Lors du contrôle sur site, l'exploitant a mentionné ne plus exercer cette activité (stockage d'airbag) liée à un ancien contrat avec la société DALPHIMETAL qui a cessé son activité le 27 octobre 2006. Les contrôles de l'état des matières stockées, et les constats réalisés sur site confirment l'absence de matières stockées soumises à la rubrique n°4210.

Compte tenu des constats de cessation d'activité réalisés en 2010, confirmés par le présent constat, et bien qu'aucune notification de cessation d'activité n'ait officiellement été réalisée par l'exploitant, l'Inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement (article applicable en matière de cessation d'activité à la date constat du 27 janvier 2010)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R. 511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
2. Pour les autres installations	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Constats :

Lors du contrôle sur site, l'exploitant a stipulé que cette installation ne relevait plus de la responsabilité de la société LEPI, mais de la société BLONDEL. Il a été en mesure de présenter un courrier adressé au préfet par la société BLONDEL en date du 2 août 2018, mentionnant l'exploitation pour le compte de la société BLONDEL d'un stockage de bouteilles de GPL (butane et propane), au titre de la rubrique n°4718-2, sous le régime de la déclaration (34,9 tonnes de quantités stockées maximales à compter du 30 août 2018).

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a pu constater sur site que le dépôt de bouteilles de GPL est dissocié des autres stockages, il est clôturé et non accessible aux employés de la société LEPI.

Il n'a pas été constaté sur site, d'autres stockages de bouteilles de GPL soumis à la rubrique n°4718.

Les stocks suivants exploités par LEPI ont été constatés :

- 6 bouteilles de propane de 30 litres (13 kg),
- 19 bouteilles de propane de 85 litres (35 kg)

Soit un total de 0,743 tonne, pour un seuil de la déclaration à 6 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4719

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article R. 511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:
Acétylène (numéro CAS 74-86-2).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	(D)

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle l'Inspection s'est attaché à vérifier la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique n°4719. Ainsi, il a pu être constaté la présence des éléments suivants :

- un cadre de 8 bouteilles de 50 litres chacune (7,7 kg) référence « Acétylène Industriel (DMF) - n°14226 »,
- 2 bouteilles de 22 litres chacune (3,3 kg) référence « Acétylène Industriel - n°14231 »,
- 10 bouteilles de 30 litres chacune (5,7 kg) référence « Acétylène Industriel Interga - n°35575 »,
- 3 bouteilles de 44 litres chacune (6,6 kg) référence « Acétylène Industriel - n°14239 »,
- 2 bouteilles de 5 litres chacune (0,78 kg) référence « Acétylène Industriel - n°14245 »,
- 2 bouteilles de 50 litres chacune (7,7 kg) référence « Acétylène Industriel - n°14241 »,
- une bouteille de 35 litres chacune (5,5 kg) référence « Acétylène Premier - n°27325 ».

Pour un total présent sur site de 167,46 kg. Il est à noter que cette quantité constatée est inférieure au seuil de la déclaration qui se situe à 250 kg pour la rubrique n°4719-2.

Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré s'astreindre à la limite des 250 kg précitées. Ainsi, s'il souhaite cesser son activité et ne plus être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719, il lui appartient de faire application des dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4715

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, rubrique non déclarée

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	(D)

Constats :

Dans le cadre des constats réalisés sur la situation administrative du site pour les rubriques n°1510, 4210, 4718 et 4719, il a pu être constaté sur site la présence d'un stockage de bouteille d'hydrogène. Compte tenu du nombre de bouteilles conséquent, l'Inspection s'est attaché à vérifier sur site les quantités de matière stockées afin de vérifier la soumission ou non de ce stockage à la législation des installations classées et à la rubrique n°4715 notamment. Ainsi, il a pu être constaté la présence des éléments suivants : 74 bouteilles de 50 litres (pour 0,8 kg d'hydrogène par bouteille).

Soit un total de 59,2 kg présents sur site pour un seuil de la déclaration qui se situe à 100 kg pour la rubrique n°4715-2.

Type de suites proposées : Sans suite